

Arrêté du 28 septembre 2004 relatif à l'admission dans l'Institut de formation en masso-kinésithérapie de l'Association pour le développement et la recherche en rééducation fonctionnelle (ADERF)

Le Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et de la protection sociale,

Vu le code de la santé publique :

Vu le décret du 29 mars 1963 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves conduisant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié relatif à l'admission dans les instituts de formation préparant aux diplômes d'État d'ergothérapeute, de technicien en analyses biomédicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure podologue et de psychomotricien ;

Vu l'avis de la commission des masseurs-kinésithérapeutes du Conseil supérieur des professions paramédicales en date du 4 mai 2004.

Arrêtent :

Art. 1er. - A titre expérimental et par dérogation aux articles 2 à 7 et 9 de l'arrêté du 23 décembre 1987 susvisé, le jury prévu à l'article 8 de cet arrêté admet en première année d'études préparatoires au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute de formation en masso-kinésithérapie de l'Association pour le Développement et la recherche en rééducation fonctionnelle ADERF, situé à Paris, les étudiants sélectionnés à partir des listes de classement au concours de fin de PCEM1 établies par les unités de formation de recherche de médecine des universités Pierre et Marie Curie de Paris VI, René Descartes Paris V et Versailles Saint Quentin en Yvelines.

Art 2. - Les modalités des épreuves sanctionnant des enseignements d'une durée d'une année universitaire sont définies par convention entre l'institut de formation et les unités de formation et de recherche concernées.

Art 3. - L'expérience prévue à l'article 1er du présent arrêté est mise en place à compter de la rentrée universitaire 2004-2005. Elle est limitée à trois années universitaires.

Art. 4. - Le directeur de l'enseignement supérieur et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2004.

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

Pour le ministre et par délégation

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le chef de service,

D. EYSSARTIER

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Pour le ministre et par délégation

Par empêchement du directeur de l'enseignement supérieur :

Le Chef de service,

J.-P.KOROLITSKI